

Date de publication : 26 septembre 2010 - Date de téléchargement 21 avril 2026

# ARRÊTÉ ROYAL DU 17 SEPTEMBRE 2010 RELATIF AU MODÈLE ET AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CHECK-LIST STANDARDISÉE POUR LA CONSTATATION DES INDICATIONS DE SIGNES D'USAGE RÉCENT DE DROGUE DANS LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONTENU

## Contenu

- [Article 1](#)
- [Article 2](#)
- [Article 3](#)
- [Article 4](#)
- [Annexe](#)

## **Article 1**

La check-list standardisée visée à l'article 61bis, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, pour la constatation des indications de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1<sup>er</sup>, 1°, de cette même loi, est conforme au modèle annexé.

## **Article 2**

La check-list est parcourue dans sa totalité et tous les signes qui sont constatés y sont indiqués.

Sont considérés comme une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière :

1° l'indication sur la checklist standardisée d'au moins trois signes répartis entre au moins deux rubriques différentes de la partie A ; ou

2° l'indication sur la checklist standardisée d'au moins un signe sur la partie B.

## **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

## **Article 4**

Le Ministre qui a la Justice dans ses attributions et le Ministre qui a la Circulation routière dans ses attributions sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

## **Annexe**

## CHECK-LIST STANDARDISEE – TEST SALIVAIRE DROGUES

(Conformément à l'article 61bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi sur la circulation routière)

- Auteur présumé d'un accident de roulage ou toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime.  
*(Dans ce cas, il peut être procédé directement au test salivaire sans avoir recours à la check-list.)*
- Conducteur/accompagnateur qui, dans un lieu public, présente des signes physiques de consommation de stupéfiants tels que repris à l'article 37bis, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi sur la circulation routière.
- Personne qui dans un lieu public s'apprête à conduire un véhicule ou une monture ou s'apprête à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage, présente des signes physiques de consommation de stupéfiants tels que repris à l'article 37bis, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi sur la circulation routière.

### PARTIE A

#### **YEUX**

- Yeux brillants
- Yeux larmoyants
- Yeux vitreux
- Yeux injectés de sang
- Pupilles rétrécie
- Pupilles dilatées
- Réaction lente des pupilles à la lumière
- Absence de réaction des pupilles à la lumière
- Hypersensibilité à la lumière
- Tremblement des paupières
- Paupières lourdes

#### **VISAGE**

- Bouche/lèvres sèches
- Salive sèche sur le contour de la bouche
- Dentition abîmée (dents brunâtres, noircies, manquantes, déchaussées)
- Grincement des dents
- Présence du produit sur les narines
- Teint pâle
- Renflements répétés

#### **COMPORTEMENT**

- Agité/nerveux
- Agression verbale/physique
- Confusion mentale
- Apathie
- Fatigue

#### **HUMEUR**

- Euphorie
- Larmes
- Humeur changeante (capricieuse)

#### **LANGAGE**

- Bredouille/embrouillé
- Répète constamment les mêmes propos
- Flux de paroles

#### **DEMARCHE**

- Sautillante
- Trop assurée/décidée
- Troubles d'équilibre (cherche un appui, chancelant, trébuchant)

#### **AUTRES**

- Veines pulsantes apparentes
- Tremblements des membres (mains, bras, jambes)
- Désorientation (temps/espace)
- Transpiration
- Tics nerveux
- Réflexes exagérés
- Réflexes diminués

### **ARTICLE 35 LOI SUR LA CIRCULATION ROUTIERE**

Autres signes d'ivresse ou d'état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments (à préciser) :

